

Décision : QCRC01-00363

Numéro de référence : M01-03116-5

Date de la décision: Le 17 octobre 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 30 août 2001

Présent : Jean Giroux, avocat  
Vice-président

---

Personne(s) visée(s) :

6-M-30034C-180-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal  
(Québec)  
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

TRANSPORT KAMSIE INC.  
69, rue Ontario  
C.P. 670  
Notre-Dame-du-Nord  
(Québec)  
J0Z 3B0

Intimée

Procureur de la Commission : Me Marie-Andrée Beaulieu  
stagiaire en droit

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen du comportement en vertu de l'avis d'intention et de convocation reproduit ci-après et transmis à la partie intimée par les services juridiques de la Commission :

**AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION**  
(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds)  
(L.R.Q., c. P-30.3)

N° référence : M01-03116-5  
N° dossier : 6-M-30034C-180-P  
N° Nir : R-504568-8

**TRANSPORTS DU QUÉBEC** **COMMISSION** **DES**

et

**TRANSPORT KAMSIE INC.**  
69, rue Ontario, C.P. 670  
Notre-Dame-du-Nord (Québec)  
J0Z 3B0

*Intimée*

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention satisfaisant;
3. La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la "S.A.A.Q.") que, durant la période du 1er juillet 1999 au 4 avril 2001, l'intimée a accumulé 39 points dans la zone de comportement "Sécurité des opérations", alors que son seuil de points à ne pas atteindre est de 37 (105%);
4. De même, l'intimée a dépassé 75% du seuil applicable pour la zone de comportement "Comportement global de l'exploitant" en accumulant 53 points alors que son seuil de points à ne pas atteindre est de 67 (79%);
5. En effet, il appert des fichiers informatisés de la S.A.A.Q. que, au cours de la période du 1er juillet 1999 au 4 avril 2001, l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et aux règlements y afférant résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs;
6. Plus précisément, l'intimée a subi, au cours de cette période, sept (7) mises hors service alors que son seuil est de douze (12);

7. De plus, l'intimée, par l'entremise de ses conducteurs, a commis 18 infractions relatives à la Sécurité des opérations soit:

- ne pas avoir respecté les conditions relatives au permis spécial de circulation (8);
- excès de vitesse (5);
- avoir fourni un nombre d'heures de travail supérieur à celui prévu par règlement (2);
- conduite sous sanction (1);
- ne pas s'être immobilisé à un feu rouge (1);
- fiche journalière (1);

8. Par ailleurs, l'intimée et ses conducteurs ont commis dix (10) infractions relatives aux normes de charge;

9. L'intimée et ses conducteurs ont aussi été impliqués dans six (6) accidents dont un (1) avec blessés;

10. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

11. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- .embauche et formation des conducteurs;
- .heures de conduite et de travail;
- .ronde de sécurité;
- .normes de charge;
- .permis spécial de circulation;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

12. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- .déclarer l'intimée partiellement ou totalement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- .attribuer à l'intimée une cote portant la mention «conditionnel» ou «insatisfaisant»;
- .prendre toute autre mesure jugée appropriée;

13. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 22 juin 2001

(S) Girard, Perreault, Turcotte

*Girard, Perreault, Turcotte  
Avocats  
Services juridiques  
Commission des transports du Québec  
Téléphone : (418)643-5970  
Télécopieur : (418)646-8423  
Sans frais: 1 888 461-2433*

*MAB/mn*

*p.j.-État de dossier de la SAAQ du 1er juillet 1999 au 5 avril 2001  
-Synthèse du dossier de comportement du 4 avril 1999 au 4 avril 2001*

*c.c.Société de l'assurance automobile du Québec*

*COPIE CONFORME*

*Girard, Perreault, Turcotte*

Une audience a été tenue le 30 août 2001 aux bureaux de la Commission des transports à Montréal.

#### La preuve

La preuve de la Commission repose essentiellement sur le contenu de la pièce P-1 déposée à l'audience par madame Sylvie Careau de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Ce document fait état d'infractions relatives à des surcharges, certains excès de vitesse, absence de permis spécial de circulation, fiches journalières mal complétées, etc.

Le président de l'intimée, monsieur Gilbert Dussault, a été entendu à l'audience.

Il a expliqué que depuis 1997, alors qu'il a acheté les actifs d'une autre entreprise de transport, son entreprise transporte du bois d'oeuvre, des matériaux de construction et du minerai au Québec, en Ontario, dans le Midwest américain et en Indiana. Onze chauffeurs, pour sept tracteurs et une trentaine de remorques, sont à son emploi et il peut faire appel à une trentaine de voituriers selon les besoins.

Monsieur Dussault travaille dans l'industrie du transport depuis 1974 et dit en avoir une bonne connaissance. Il veut établir une nouvelle philosophie de partenariat avec la SAAQ et se conformer à toutes les exigences du nouvel environnement légal et réglementaire du transport.

Il a déposé de nombreuses pièces faisant état des différentes mesures mises en place pour atteindre le niveau de conformité requis.

#### Les observations

Maître Beaulieu s'est dit d'avis, compte tenu de la taille de l'entreprise de l'intimée, que celle-ci avait besoin de structurer sa gestion pour la rendre plus efficace et que le dossier ne justifiait pas une modification de sa cote.

Elle a suggéré que la Commission impose l'embauche d'un consultant expert externe pour aider l'intimée dans cette démarche.

Monsieur Dussault ne s'est pas objecté à cette suggestion.

#### La décision

La Commission, après avoir pris connaissance de la preuve orale et écrite au dossier, ne peut se convaincre que le dossier tel que constitué puisse justifier, dans l'intérêt public, une modification de la cote de l'intimée.

Néanmoins, tout comme le souligne maître Beaulieu, la Commission estime que l'intimée aurait intérêt à faire appel à une expertise externe pour en arriver à une plus grande efficacité dans sa gestion d'opérations sécuritaires.

En effet, les pièces déposées par l'intimée démontrent une intention de se conformer aux exigences légales et réglementaires mais monsieur Dussault a semblé parfois un peu dépassé par l'ampleur du défi auquel il fait face de sorte qu'un soutien externe pourrait l'aider à franchir cette étape.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 26 (10) de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-MAINTIENT la cote comportant la mention «**satisfaisant**» de l'entreprise visée :  
TRANSPORT KAMSIE INC. ;

-ORDONNE à l'intimée de faire appel à un expert externe pour l'aider à mieux structurer la gestion sécuritaire de ses activités de transport ;

-ORDONNE à l'intimée de transmettre à la Secrétaire de la Commission un rapport écrit par l'expert ainsi retenu, rapport faisant état de manière exhaustive de l'évolution et des résultats de l'ensemble des mesures mises en place chez

l'intimée pour améliorer la gestion sécuritaire de ses activités de transport au plus tard aux dates suivantes :

- 15 février 2002
- 15 mai 2002
- 15 août 2002
- 15 novembre 2002

Coordonnées de la Secrétaire de la Commission des transports:

M<sup>e</sup> Natalie Lejeune  
545, boul. Crémazie est, bureau 1000  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

Téléphone sans frais : 1-888-461-2433  
Téléphone : (514) 873-3424  
Télécopieur : (514) 873-5947

\_\_\_\_\_  
Giroux, avocat  
Vice-président

Jean